



Stationnement gratuit pour vétérans.

114A. Tout conducteur de véhicule muni d'une plaque d'immatriculation pour anciens combattants émise par la Société d'assurance automobile du Québec qui se place dans un espace contrôlé par un horodateur ne sera pas tenu d'y déposer la somme d'argent requise pour une période maximale de 2 heures sans enfreindre les dispositions du règlement de la Ville relatives aux horodateurs (Règl. 1600-213 adopté 15-01-2018).